

Sainte-Foy, le 20 septembre 2001

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Régime de congé à traitement différé
N/Réf. : 01-010182

XXXXXX,

La présente fait suite à votre demande du xx xxxxxxx xxxx dans laquelle vous nous demandez des précisions concernant les règles fiscales applicables lorsqu'un congé pris en vertu d'un régime de congé à traitement différé précède immédiatement la retraite.

Nous comprenons que vous avez été informé qu'en raison d'exigences prévues par le Règlement sur les impôts (le Règlement) pour qu'un régime de congé à traitement différé soit un régime prescrit et, par conséquent, ne constitue pas une entente d'échelonnement du traitement, l'employé doit revenir au travail pour une durée équivalente à celle du congé pris en vertu du régime à traitement différé.

Toutefois, vous nous demandez qu'elles seraient les conséquences si des employés prenaient leurs retraites au lieu de revenir tel que spécifié dans le Règlement.

Afin de ne pas constituer une entente d'échelonnement du traitement, le régime de congé à traitement différé doit rencontrer un certain nombre de conditions prévues à l'article 47.16R1 du Règlement. Certaines de ces conditions sont à l'effet que :

- i. *l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, incluant les modalités de l'arrangement et de toute entente y relative, que l'arrangement n'est pas établi afin de procurer des avantages à l'employé à compter de sa retraite mais est établi principalement afin de permettre à l'employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé.....; (nos soulignés)*

v. l'arrangement prévoit que l'employé réintégrera, après le congé et pour une période au moins égale à la durée de celui-ci, son emploi habituel auprès de son employeur ou d'un employeur qui participe au même arrangement ou à un arrangement semblable.

Les termes clairs de ces dispositions ne laissent pas de doute, l'employé doit retourner à son emploi habituel auprès de son employeur et l'entente ne doit pas procurer d'avantage à l'employé à compter de sa retraite. Sinon, l'employé sera assujéti, dès l'entrée en vigueur de l'entente, aux règles relatives aux ententes d'échelonnement du traitement.

De plus, si un employé prévoyait, pour compenser la période au moins égale à son congé mentionnée précédemment, utiliser ses banques de vacance et de maladie et ensuite prendre sa retraite, cette alternative ne rencontrerait pas la condition de réintégration de son emploi habituel auprès de son employeur puisqu'après son long congé, l'employé serait à la retraite.

La situation décrite dans votre lettre, selon laquelle l'employé désire adhérer au régime de congé à traitement différé et prendre sa retraite après son congé, fait en sorte que le régime ne se qualifie pas comme régime prescrit. Par conséquent, l'employé sera assujéti, dès l'entrée en vigueur de l'entente, aux règles relatives aux ententes d'échelonnement du traitement. Ainsi, les montants retenus, pour son profit en vertu du régime, devront être inclus dans le calcul de son revenu dans l'année ou ils sont retenus.

Par contre, si l'employé informe son employeur, durant la période où son traitement ou son salaire est différé selon le régime, qu'il prendra sa retraite au lieu de réintégrer, après son congé, son emploi habituel, le régime cesse alors de se qualifier de régime prescrit dès le moment où l'employeur en est informé. Ainsi, l'employé devra inclure les montants détenus pour son profit en vertu du régime dans le calcul de son revenu l'année d'imposition au cours de laquelle l'employeur en a été informé. Pour les années suivantes, les règles mentionnées dans le paragraphe précédent s'appliquent.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréeer, xxxxxx, l'expression de nos meilleurs sentiments.

xx

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts

